



**Arrêté n°2022/DDT/SEB/204 en date du 11 avril 2022**

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en place d'un passage busé de diamètre 600 mm ou 800 mm sur 6 m linéaires du ruisseau "les Gâts" localisée sur la commune de BERTHEGON

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 9 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 février 2022, présenté par l'EARL DE LA CHAISE représentée par Monsieur HUBERT Jean-Charles, enregistré sous le n°86-2021-00185 et relatif à la mise en place d'un passage busé de diamètre 600 mm ou 800 mm sur 6 m linéaires du ruisseau "les Gâts" localisée sur la commune de BERTHEGON ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** le courrier en date du 15 mars 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;

**Considérant** l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « les Gâts » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux de mise en œuvre du passage busé conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la loi sur l'eau ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

EARL DE LA CHAISE  
domiciliée au 3, la Brochardière  
86 140 SAINT-GENEST-D'AMBIERE

représenté par Monsieur HUBERT Jean-Charles  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
**est bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de BERTHEGON. Ils consistent à la mise en place d'un passage busé de diamètre 600 mm ou 800 mm sur 6 m linéaires du ruisseau "les Gâts", parcellaire ZD87 et ZL2.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la mise en place de dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension engendrer par les travaux ;
- le déblai des berges pour permettre la mise en place d'une buse de diamètre 600 mm ou 800 mm ;
- la mise en place d'une buse de diamètre 600 mm ou 800 mm dans le lit mineur du ruisseau "les Gâts" en disposant la base de la section intérieure de la buse à une profondeur de 10 cm en dessous du fond existant du cours d'eau et ainsi maintenir la continuité écologique sur le cours d'eau ;
- procéder à un remblaiement au-dessus du busage avec une couche de pierre calcaire puis une couche de terre végétale en finition.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

## TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 3 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau. Les travaux seront réalisés durant l'automne et en période d'étiage.

L'implantation du busage sera réalisée de manière à disposer d'un tirant d'eau d'au moins 10 cm et aussi conserver le transit des espèces aquatiques au sein du cours d'eau. Par conséquent, la base de la section intérieure du busage doit être positionnée 10 cm en dessous du fond existant du cours d'eau.

### Article 4 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

#### a) Limitier le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau.

Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval immédiat du site des travaux.

#### b) Entretien des engins de chantier

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdites sur le site des travaux.

#### c) Déchets

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente déclaration, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Article 7 : Durée, début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

### **Article 8 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

#### *a) Accès au chantier*

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

#### *b) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes*

Des kits anti-pollution seront disponibles et accessibles à tout moment sur le chantier. Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé de toute pollution dans les plus brefs délais.

### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Berthegon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

### Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE, le maire de la commune de BERTHEGON, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour Le préfet et par délégation

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT

